

Règlement de fonctionnement de la Commission de prévention et de résolution des conflits du Collège des écoles doctorales de Sorbonne Université

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche
- Vu le décret n°2017-596 du 21 avril 2017 portant création de l'université Sorbonne Université ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment ses articles 11 et 12 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'UPMC en date du 27 septembre 2010 instituant la commission de prévention et de résolution des conflits
- Vu les statuts de Sorbonne Université ;
- Vu la charte du doctorat de Sorbonne Université adoptée en conseil d'administration de Sorbonne Université en date du 2 juillet 2019, notamment son article 8-3 ;
- Vu l'avis de la commission de la recherche du conseil académique de Sorbonne Université en date du 19 décembre 2019

Préambule

Rappel des dispositions de l'article 8 de la charte du doctorat de Sorbonne Université :

En cas de conflit ou de désaccord, le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice de thèse, sont encouragés à solliciter le directeur ou la directrice de l'école doctorale le plus tôt possible. Il ou elle peut être reçu dans un entretien sous le sceau de la confidentialité. Le rôle du directeur ou de la directrice de l'école doctorale (ou d'une personne qu'il peut mandater à cet effet) est de favoriser une discussion pacifiée et de rechercher une solution appropriée et acceptable par chacune des parties.

Le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice de thèse peuvent également solliciter à titre individuel le médiateur ou la médiatrice de Sorbonne Université. Avec leur indispensable accord, il ou elle réunira les deux parties avec comme objectif le rétablissement d'un dialogue apaisé entre elles.

Si le conflit n'est pas résolu par le médiateur ou l'école doctorale, le directeur ou la directrice de l'école doctorale, ou l'une des parties, saisit la commission de prévention et de résolution des conflits du Collège des écoles doctorales de Sorbonne Université.

Il est précisé en outre que pour les doctorantes ou les doctorants contractuels, la commission consultative paritaire peut être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à leur situation professionnelle, sur le fondement de l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement de la Commission de prévention et de résolution des conflits du Collège des écoles doctorales (CPRC).

Article 1 : Commission de prévention et de résolution des conflits du Collège des écoles doctorales de Sorbonne Université

Conformément à l'article 8.3 de la charte du doctorat de Sorbonne Université, une commission de prévention et de résolution des conflits du Collège des écoles doctorales est instituée au sein de Sorbonne Université.

Article 2 : Attributions

La CPRC peut être saisie à titre consultatif sur toutes les questions liées à la formation doctorale et à l'environnement dans lequel le doctorat est préparé, notamment lorsqu'un conflit n'a pas été résolu au niveau de l'école doctorale ou du médiateur ou de la médiatrice de Sorbonne Université.

Dans les formes et avec les moyens prévus au présent règlement, la CPRC peut formuler des recommandations et rend des avis motivés au président ou à la présidente de Sorbonne Université, qui décide des suites à donner.

Article 3 : Modalités de saisine

La CPRC peut être saisie par :

- les doctorantes et doctorants régulièrement inscrits à Sorbonne Université ;
- les directeurs et directrices de thèse ;
- les directeurs et directrices d'écoles doctorales, de leur propre initiative ou sur demande d'un directeur ou d'une directrice de thèse, d'un directeur ou d'une directrice de laboratoire ou d'un doctorant ou d'une doctorante relevant de son périmètre.

Afin d'instruire le dossier, la CPRC doit disposer d'éléments provenant notamment de la doctorante ou du doctorant, du directeur ou de la directrice de thèse et de la direction de l'école doctorale concernée.

Le dossier comporte :

- le formulaire de saisine ;
- les éléments fournis par les parties portant tant sur le contenu du travail de la doctorante ou du doctorant (aspect scientifique) que sur l'environnement du travail doctoral (aspects administratifs, juridiques, organisationnels, etc.) ;
- les éléments fournis par la direction de l'école doctorale et portant sur le suivi scientifique du projet de recherche doctoral (notamment rapport(s) du comité de suivi et autres dispositifs de suivi propre à l'école doctorale le cas échéant).

Article 4 : Composition, mode de désignation, durée des mandats

La CPRC est composée de représentants des doctorants et doctorantes, de représentants des directeurs et directrices de thèse et de directeurs et directrices d'écoles doctorales.

Elle est composée de :

- deux membres de droit :
 - le directeur ou la directrice du Collège des écoles doctorales ou son(sa) représentant(e), qui assure la présidence de la CRPC, par délégation du président ou de la présidente de Sorbonne Université ;
 - un membre du Collège des écoles doctorales de Sorbonne Université, ayant voix consultative.

- huit membres désignés par le directeur ou la directrice du Collège des écoles doctorales après avis favorable de la commission de la Recherche du conseil académique :
 - Collège DIR : deux titulaires et quatre suppléants choisis parmi les directeurs et directrices ou directeurs et directrices-adjoints d'écoles doctorales en exercice.
 - Collège HDR : deux titulaires et quatre suppléants choisis parmi les personnels détenant l'habilitation à diriger des recherches (HDR) élus au sein des conseils des écoles doctorales.
 - Collège DOC : quatre titulaires et dix-neuf suppléants choisis parmi les doctorantes et doctorants inscrits à Sorbonne Université et élus dans les conseils des écoles doctorales. Préalablement, après en avoir informé les doctorantes et doctorants élus de son école doctorale, le directeur ou la directrice de chaque école doctorale de Sorbonne Université désigne une doctorante ou un doctorant volontaire pour siéger à la CPRC.

Les membres des collèges DIR et HDR sont proposés par les directeurs d'écoles doctorales. Le directeur ou la directrice du Collège des écoles doctorales désigne les titulaires et les suppléants de chaque collège à la suite d'un consensus au sein du Collège des écoles doctorales.

Les membres titulaires du collège DOC sont quant à eux désignés en son sein par le directeur ou la directrice du Collège des écoles doctorales à la suite d'une réunion réunissant les doctorants désignés par les écoles doctorales.

Les membres de la CPRC sont nommés pour un mandat de 2 ans.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, le directeur ou la directrice du Collège des écoles doctorales propose à la commission de la Recherche du conseil académique un remplaçant ou une remplaçante nommé(e) pour la durée restante du mandat en cours.

Article 5 : Fonctionnement

La CPRC a pour rôle principal d'instruire de façon impartiale les dossiers qui lui sont soumis en prenant en considération les pièces et les points de vue de chacune des parties : doctorante ou doctorant, directeur ou directrice de thèse et d'unité de recherche, directeur ou directrice d'école doctorale.

Tout membre de la CPRC qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'une ou l'autre des parties ne peut participer à aucun des travaux, ni délibération de la CPRC.

La CPRC travaille dans le respect de la confidentialité des informations qui lui sont transmises.

Le président ou la présidente de la CPRC invite chaque partie à transmettre, dans un délai imparti, les pièces qu'elle estime nécessaires pour l'instruction du dossier, à l'exception de celles relevant du secret médical.

Le président ou la présidente de la CPRC peut demander à l'administration de Sorbonne Université communication des informations administratives relatives au statut et au contrat du doctorant ou de la doctorante.

A la demande des parties ou à son initiative, la CPRC auditionne les parties concernées selon des modalités qu'elle arrête en fonction des circonstances.

Lors de l'audition, chaque partie peut se faire accompagner par une personne de son choix, sous réserve d'en avoir préalablement informé la CPRC.

Si elle le juge nécessaire, la CPRC peut solliciter ou auditionner d'autres personnes susceptibles d'apporter leur expertise ou leur témoignage et de l'éclairer utilement pour l'instruction du dossier.

La CPRC se réunit physiquement, notamment pour examiner le dossier, procéder aux auditions et délibérer.

Ses travaux d'instruction peuvent se faire par l'intermédiaire de moyens électroniques.

La CPRC ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres de chaque collège susmentionné à l'article 3 du présent règlement est présente.

En séance, deux rapporteurs – un du collège DOC et un du collège DIR ou HDR – sont chargés de faire une présentation des pièces du dossier aux autres membres de la CPRC auxquels ils proposent une première analyse.

À l'issue de l'étude du dossier, la CPRC peut formuler des recommandations et rend un avis motivé au président ou à la présidente de Sorbonne Université. Cet avis est rendu à la majorité des membres de la CPRC ; en cas de partage, la voix du président ou la présidente de la CPRC est prépondérante.

Le président ou la présidente de Sorbonne Université décide alors des suites à donner. Sa décision est adressée aux parties.

Cas particulier de saisie de la CPRC sur un avis de non renouvellement d'une inscription :

La CPRC peut être saisie lorsque le directeur ou la directrice de thèse et/ou le directeur ou la directrice d'école doctorale ne sont pas favorables au renouvellement de l'inscription du doctorant ou de la doctorante. Après l'avis du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, celui de la CPRC et, le cas échéant, de l'avis de la commission de la recherche du conseil académique si la doctorante ou le doctorant l'a sollicité, le président ou la présidente de Sorbonne université prend la décision qui est alors notifiée à la doctorante ou au doctorant dans les meilleurs délais.